



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 89 /DEAL du 19 JAN. 2012
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 et n°432 DEAL du 17 mars 2011, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'apportement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du vingt neuf décembre 2011 ;

Considérant que la prise en compte de la réglementation relative aux canalisations de transport, notamment l'arrêté du 04 août 2006 susvisé, suite à l'instruction de l'étude de sécurité remise par l'exploitant le 10 mars 2010 et ayant fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, a nécessité l'exclusion de celle-ci du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement de la SARA situé à Kourou ;

Considérant que l'exclusion des canalisations de transport a engendré des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

Considérant que la stratégie adoptée, lors de la réunion du 25 mai 2011, par les personnes et organismes associés à la démarche du PPRT basée notamment sur les résultats des études sommaires de vulnérabilité des bâtis remises le 24 mai 2011 par le CETE de Normandie, est de nature à modifier les documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours d'élaboration ;

Considérant que l'échéance du 31 décembre 2011 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 juillet 2012 à compter du 31 décembre 2011, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Denis LABBE